

*Date de dépôt : 4 janvier 2013*

## **Rapport**

**de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (Affichage politique)**

### **Rapport de Mme Christiane Favre**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

C'est en trois séances, les 17 octobre, 14 et 21 novembre 2012, que la Commission des droits politiques a traité ce projet de loi, sous les présidences successives de M<sup>me</sup> Nathalie Schneuwly et de M. Serge Hiltpold.

Ces travaux ont bénéficié de l'experte présence de M. David Hofmann, directeur adjoint à la direction des affaires juridiques de la Chancellerie et de M<sup>me</sup> Irène Renfer, secrétaire scientifique de la commission. Les procès-verbaux ont été tenus avec précision par M<sup>me</sup> Margaux Saudan et M. Guy Chevalley.

### **Présentation du PL 11025.**

Ce projet de loi vise trois objectifs. Il a pour but de remplacer l'art. 30 LEDP actuel (*Emplacement d'affichage en votation*) qui pose problème en période d'opérations électorales multiples organisées dans un bref intervalle. Il précise quelques termes peu clairs de la législation actuelle. Il complète enfin le dispositif légal avec un axe de lois, règlements et directives afin que chaque institution puisse agir dans son domaine de compétence.

Pour illustrer la première partie de la problématique, M. Hofmann revient sur la période de juin 2012. S'y déroulaient simultanément l'élection complémentaire d'un nouveau conseiller d'Etat, des votations fédérales et des votations cantonales. Au Service des votations et élections (SVE), pas moins

de 58 groupements avaient alors déposé leurs prises de position avec affichage pour les votations ainsi que 25 demandes d'affichage pour les élections, soit 83 demandes en tout. Les 21 panneaux *ad hoc* installés dans la plupart des petites communes genevoises, ne suffisaient pas pour une application rigoureuse de la procédure en vigueur en matière d'affichage. Des ordres et des priorités ont dû être définis et contrôlés par le SVE, notamment afin qu'aucun candidat à l'élection ne soit lésé par cet afflux d'affichages.

Pour l'affichage politique, la LEDP prévoit un minimum de 3000 emplacements. En 2012, on en comptait 3139 qui se divisent entre deux types :

D'une part les affichages temporaires, dits «en grappe» : les grappes se composent parfois, en Ville ou dans les grandes communes suburbaines, de 30 panneaux visibles sur une seule face ou recto verso, ce qui est déjà une dérogation à la loi. 1878 emplacements d'affichage temporaire sont ainsi mis à disposition. Parmi ceux-ci, on compte 22 emplacements à 30 affiches en Ville de Genève, 1 emplacement à 21 affiches dans la plupart des petites communes et 2 à 4 modules de 21 affiches dans les communes suburbaines.

D'autre part, les affichages commerciaux mis à disposition d'opérations électorales : 1261 emplacements sont ainsi mis à disposition par la Société générale d'affichage, dont 820 en Ville de Genève, le reste dans les communes suburbaines.

Ce nombre important d'emplacements, on le voit, ne permet pas toujours de satisfaire à l'ensemble des opérations.

Afin d'y remédier, le projet de loi prévoit de scinder l'art. 30 actuel en trois articles. Un art. 30 consacré aux votations, l'art. 30A consacré aux élections et l'art. 30B résolvant, cas échéant, les possibles conflits entre votations et élections. La notion de «pouvoir public» utilisée dans la loi actuelle est par ailleurs précisé. Ce sont en effet les communes qui mettent à disposition les emplacements d'affichage. La répartition des tâches entre le Grand Conseil, le Conseil d'État et le SVE est aussi clarifiée. Il est enfin précisé qu'il n'y aura aucun droit à l'affichage sur un emplacement déterminé et que le SVE prendra désormais en charge les frais de collage et non plus les partis politiques.

## **Discussions de la commission**

Un député (PDC) s'interroge sur la signification de la réserve prévue à la fin de l'art. 30 al. 4 let. c «[...] à défaut, l'affiche n'est pas placardée.». S'il comprend cette réserve, elle empêche qu'un groupement venant déposer une

prise de position munie des signatures *ad hoc* avec une demande d'affichage, puisse être assuré de recevoir en retour une autorisation pour son affiche.

M. Hofmann admet qu'une erreur s'est produite; cette réserve ne concerne pas le sujet de l'alinéa mentionné, elle doit être supprimée. Toutefois, d'une manière générale et comme l'alinéa suivant le prévoit, un groupement n'a pas un droit à ce que son affiche soit placardée à un emplacement déterminé.

Le même député craint qu'un groupement remplissant les conditions puisse se voir refuser le droit à un affichage. M. Hoffmann confirme que l'accès à l'affichage est dans ce cas garanti. L'emplacement par contre ne l'est pas.

Un député (UDC) souhaite avoir une précision quant au coût d'affichage des emplacements mis à disposition par la SGA.

M. Hofmann indique que l'affichage et le collage seront gratuits pour les partis politiques. La SGA renoncera à vendre des emplacements destinés aux affiches commerciales pour les mettre à disposition des opérations électorales. Le SVE prendra en charge les coûts de collage, ou de recollage si nécessaire, qui se situent entre 2 et 5 francs par affiche.

Le même député qui déplore les actes de vandalisme visant les affiches de certains partis aimerait savoir à quelle fréquence la SGA les remplace.

M. Hofmann précise que la SGA demande aux partis de fournir un certain nombre d'affiches de réserve et qu'elle effectue une tournée de contrôle une fois par semaine. En cas de déprédation importante, les documents vandalisés sont remplacés.

Le même député souhaite enfin savoir si l'employé de la SGA chargé de placarder les affiches a des ordres précis à respecter, notamment pour les emplacements.

M. Hofmann indique que la SGA ne peut placarder les affiches au hasard. La loi actuelle et le projet de loi prévoient les priorités à respecter. Cette priorité est donnée aux partis, en fonction du nombre de députés siégeant au Grand Conseil, ou au Conseil municipal pour les votations communales, puis aux comités d'initiative ou référendaire, et enfin le reste des emplacements revient aux autres groupements *ad hoc* ayant déposé une sollicitation à cet effet. Les panneaux dits «temporaires» sont généralement utilisés pour les affiches de partis ou de comités d'initiative et référendaire. Une rotation, sur la base des emplacements disponibles, est prévue pour les affiches des autres groupements.

Une députée (L) s'interroge sur l'art. 30 al. 3. Cet article prévoit que l'autorité compétente peut fixer les emplacements d'affichage, sans préciser

s'ils sont de nature fixe ou temporaire. Alors que l'exposé des motifs précise que le but de l'article est de «[...] permettre, si nécessaire, au service des votations et élections de fixer géographiquement l'emplacement des panneaux temporaires». Ce point pouvant être source de conflit avec les communes, elle aimerait connaître les raisons de cette absence de précision.

M. Hofmann indique qu'elle était voulue afin de laisser un pouvoir d'appréciation assez large. Il convient aussi de prendre en considération la gradation aux alinéas 1, 2 et 3 de l'art. 30. L'al. 1 impose aux communes de mettre à disposition des emplacements. À l'al. 2, le Conseil d'État fixe, dans le règlement d'application de la LEDP, le nombre d'emplacements par commune. L'al. 3 permet simplement au SVE de requérir auprès de la commune le placement des panneaux temporaires à un emplacement spécifique, devant un local de vote par exemple.

La même députée en déduit que seul l'affichage temporaire est concerné ; M. Hofmann le confirme en précisant toutefois que, dans certaines circonstances, un déplacement des panneaux fixes pourrait être demandé.

La même députée rappelle que, dans la plupart des communes, les emplacements sont déjà fixés. Elle observe dès lors que cette compétence attribuée au SVE empiète sur celle de la commune. Elle estime cela problématique si les emplacements fixes sont aussi concernés par cet alinéa et demande l'audition de l'Association des communes genevoises (ACG) afin d'avoir son avis sur la question.

Revenant sur l'art. 30B, une députée (V) demande quelle est la marge de manœuvre. En effet, l'article prévoit plusieurs contraintes et l'exposé des motifs ne précise pas les possibilités qui seront offertes aux communes dans ce cadre-là ; par exemple, s'il existe des liens privilégiés avec la SGA, s'il est possible de s'adresser à d'autres entreprises commerciales d'affichage ou si d'autres opportunités peuvent être saisies.

M. Hofmann indique que le SVE est lié par les principes généraux de droit, plus particulièrement les garanties fédérales des droits politiques et du principe d'égalité. Il s'agit donc de faire une pondération. La liste du nombre d'emplacements est divisée par le nombre de partis, comités et autres groupements. Les emplacements seront en suffisance si la division donne un chiffre réalisable. Dans le cas contraire, la méthode à utiliser est celle qui a été mise en place dans le cadre du vote de la Constitution.

Il rappelle que l'Assemblée constituante avait demandé au Conseil d'État de traiter les groupes qui la formaient de la même manière que des partis. Le Conseil d'État n'ayant pas accédé à cette demande, un recours de l'AVIVO a été déposé à la Chambre administrative de la Cour de Justice, demandant de

substituer aux sept partis du Grand Conseil les onze groupes représentés à l'Assemblée constituante. Dans le cadre de la procédure, le Conseil d'État argumentait que la LEDP ne prévoyait pas cette possibilité et que le droit à l'affichage des partis politiques du Grand Conseil ne pouvait être substitué.

La Chambre administrative de la Cour de Justice a toutefois admis partiellement le recours de l'AVIVO, estimant que les partis et les groupes devaient tous avoir ce droit à l'affichage. Le Conseil d'État a donc suivi ce jugement en traitant d'abord les partis politiques du Grand Conseil, puis les groupes de l'Assemblée constituante et enfin les groupements restants.

En automne 2012, entre les votations de septembre et celle concernant la Constitution, il a fallu raccourcir la période d'affichage. La même situation s'est reproduite lors de la votation fédérale de novembre, où l'affichage a dû attendre que l'élection de la Cour des Comptes et l'élection complémentaire en Ville de Genève s'effectuent.

La même députée (V) conclut de ces explications qu'on ne prévoit pas davantage d'emplacements, mais simplement une rotation plus rapide et mieux organisée ; M. Hofmann le confirme.

Un député (R) observe qu'à l'art. 30 al. 7 il est fait référence à la Société générale d'affichage. Il se demande si celle-ci possède un monopole en matière d'affichage dans le canton de Genève.

M. Hofmann note que, si la SGA possédait autrefois un monopole, ça n'est aujourd'hui plus le cas. Il y a une douzaine d'années, en effet, une importante procédure judiciaire en Ville de Genève est allée jusqu'au Tribunal fédéral. Plusieurs arrêts en font cas (n° 125-I-209 en 1999 ; 128-I-295 en 2002 ; 128-I-3 en 2001 ; 135-II-49 en 2009), confirmant par ailleurs qu'il ne s'agit pas d'un marché public. Il précise aussi que la loi sur les procédures de réclame (LPR) a été modifiée par le Grand Conseil il y a une dizaine d'années. Les compétences concernant notamment l'affichage commercial ont été déléguées aux communes. Chaque commune est libre de sa politique et du choix des entreprises avec lesquelles elle collabore. Si la SGA a encore le monopole dans certaines communes, notamment en Ville de Genève, elle n'intervient pas dans l'ensemble de celles-ci. Rappelant que la LPR ne s'applique pas pour l'affichage politique, il indique encore que le SVE a un contrat avec la SGA concernant la fourniture des panneaux métalliques supplémentaires, lequel s'applique à toutes les communes.

Une députée (S) estime la hiérarchisation de l'art. 30 al. 4 let. a, b et c discutable et demande si elle est établie ainsi pour des raisons historiques. Il lui paraît en effet que, en termes symboliques ou de droits politiques du

peuple, un comité d'initiative ou de référendum a plus d'importance que la députation

M. Hofmann ne connaît pas les raisons de cette hiérarchisation ; il observe que cet article est repris de la loi actuelle, sous réserve de la coquille précédemment signalée.

Une députée (L) ayant demandé quels sont les coûts à charge des communes, hormis la mise à disposition des emplacements, M. Hofmann indique qu'il n'y en a aucun.

Un député (PDC) observe que la manière dont sont disposés les panneaux provisoires ne garantit pas à l'ensemble des partis d'être vus de la même façon. Il faut en effet, souvent, slalomer entre les panneaux pour voir toutes les affiches. Il se demande dès lors s'il est possible, éventuellement au niveau réglementaire, de mieux garantir la visibilité des panneaux.

M. Hofmann comprend ce souci, mais observe qu'il est difficile d'y remédier. Lorsqu'il y a, comme à la place Saint-Antoine ou à la place des Alpes, deux séries de 30 panneaux, soit 60 panneaux, il est très difficile d'aménager ces panneaux de manière à les voir d'un coup. S'il y en avait moins, la visibilité serait meilleure, mais se poserait le problème de l'égalité. Par ailleurs, le problème est relatif : selon les trajets effectués ou le mode de locomotion utilisé (voiture, vélo, à pied, etc.), le point de vue sur les panneaux est très différent.

Une députée (L) revient sur la LPR. Cette loi donne aux communes la compétence d'accorder les autorisations d'affichage. À l'époque, il avait été conseillé aux communes d'établir un concept directeur afin d'étayer correctement ces décisions. Elle demande si ce concept est toujours d'actualité et si l'État pourrait intervenir dans l'établissement de ces plans directeurs pour les affichages politiques.

M. Hofmann indique que l'art. 24 LPR prévoit en effet que les communes *«peuvent établir un concept directeur des procédures de réclames [...]»*. Selon la LPR, le canton n'intervient pas, mais conserve un pouvoir de surveillance selon le reste de la législation. La LEDP permettra au canton d'intervenir uniquement dans le domaine de l'affichage politique.

Un député (V) fait suite aux remarques précédentes concernant la qualité des emplacements qu'il ne juge pas toujours optimales. Il demande si la qualité de l'endroit, le lieu de passage et l'espacement entre les panneaux sont des éléments qui seront prévus dans le règlement d'application. Il aimerait savoir par ailleurs si une base légale existe pour qu'une commune puisse diffuser les affiches sur son site internet.

Répondant à la première question, M. Hofmann observe qu'il est délicat d'édicter dans une loi ou un règlement une multitude de détails à respecter tels que l'espacement, la qualité du lieu ou du passage. La mise en œuvre concrète par le SVE paraît être une meilleure garantie. Concernant la deuxième question, il n'a pas connaissance d'une base légale à ce sujet. La commune aurait à respecter les règles générales de droit, mais, dans l'absolu, rien de l'empêche de télécharger les affiches sur son site internet. La question de l'intervention de la commune dans la campagne peut toutefois se poser.

Une députée (S) revient sur l'art. 30B qui prévoit la superposition d'opérations électorales et souhaite savoir si la dérogation prévue permettrait de placarder des affiches supplémentaires. Elle demande également si la dérogation de l'emplacement d'affichage définit le lieu.

A la première question, M. Hofmann indique que, concrètement, il ne s'agit pas de mettre plus d'emplacements, mais de les répartir en cas d'une élection et d'une votation. Concernant la seconde, il confirme qu'il s'agit de déroger aux règles qui prévoient qu'à certains endroits, il doit y avoir les partis politiques seulement.

La même députée demande si la possibilité de publication d'une durée inférieure à 28 jours est englobée par cette dérogation. M. Hofmann ayant indiqué que c'est la conséquence de l'article, elle note que la fin de la phrase permet de déroger en nombre, en lieu, mais non par rapport au temps.

M. Hofmann note qu'une proposition d'amendement pourrait être faite à ce sujet. Cette dérogation peut être déduite de l'article, mais dans la mesure où le problème est soulevé, un éclaircissement juridique peut être bienvenu.

Un député (UDC) demande si le contenu d'une affiche peut être censuré. Il s'étonne également du peu de temps à disposition, soit les 28 jours d'affichage, pour intenter un recours.

M. Hofmann indique que la LEDP ne permet pas d'intervenir sur le contenu. Une intervention judiciaire peut toutefois permettre aux tribunaux de le faire. Concernant le délai de recours, il précise qu'il est de 6 jours en matière de votations et élections à partir du moment où l'électeur est informé. Dans ces cas, la Chambre administrative de la Cour de Justice peut rendre un jugement dans un délai extrêmement court, soit de quelques jours à quelques heures.

Un député (V) relève la difficulté, pour les partis politiques et au vu des problèmes de nombres d'emplacements, de prévoir un nombre d'affiches adéquat. Or le prix de l'impression varie en fonction de la quantité.

M. Hofmann confirme que le conflit de superposition d'opérations électorales a entraîné des ajustements conséquents dans certains cas,

notamment en raison du contentieux judiciaire lancé par l'AVIVO. Il indique que les partis politiques impriment 130 à 220 affiches par opération électorale et que les chiffres peuvent effectivement varier.

Le même député (V) observe aussi que certains partis, de gauche ou de droite, ont profité de la superposition d'opérations électorales pour augmenter le nombre de leurs affiches sur un objet. Le coût n'étant pas neutre pour le contribuable, il se demande s'il y a une manière de lutter contre cet affichage déloyal.

M. Hofmann constate que la LEDP ne permet pas de prendre en compte le contenu des affiches. Les principes généraux de droit préviennent tout abus. Il est difficile d'ajouter une règle, car une pondération doit être faite pour estimer à partir de quel degré de confusion le contenu d'une affiche est abusif.

### **Audition de M<sup>me</sup> Catherine Kuffer-Galland, Présidente de l'ACG, et M. Alain Rutsche, Directeur général.**

M<sup>me</sup> Kuffer-Galland indique que l'ACG approuve la volonté de clarifier certains points, notamment de remplacer le terme de « pouvoirs publics » par celui de « communes ». L'ACG peine toutefois à comprendre la disposition de l'article 30, al. 3, voyant une ambiguïté entre son libellé et l'exposé des motifs : d'une part, il semble que la responsabilité de déterminer les emplacements d'affichage soit remise aux communes, d'autre part on attribue cette compétence au Service des votations. L'ACG se félicite cependant de l'absence de droit à un emplacement déterminé et de la distinction faite entre élections et votations, ainsi que de l'article 30B relatif aux scrutins exigeant des affichages simultanés. L'Association est donc favorable au projet.

M. Rutsche estime que l'article 30, al. 3, pourrait être conservé, en ajoutant simplement la mention « d'entente avec l'autorité communale », qui tiendra compte de la connaissance de proximité.

Une députée (L) fait observer que l'article 30, al. 3, parle des panneaux fixes, alors que l'exposé des motifs évoque les panneaux temporaires. M. Rutsche confirme que l'échange entre autorités est nécessaire pour les deux types de panneaux.

Une députée (R) s'enquiert du changement des emplacements fixes et de la fréquence des emplacements temporaires. M<sup>me</sup> Kuffer-Galland observe qu'il est peu envisageable de déplacer les premiers et qu'il est rare que le SVE sollicite les communes pour placer les seconds.

Un député (UDC) demande si certaines communes rechignent à placer des affiches à certains emplacements, notamment lorsque la mairie est éloignée du village. M<sup>me</sup> Kuffer-Galland n'a pas eu écho de plainte de ce type, plainte qu'elle estimerait par ailleurs insuffisante pour refuser cette tâche citoyenne.

Un député (V) s'enquiert de la collaboration des communes avec des sociétés autres que la SGA et des cas de pose de panneaux supplémentaires. M. Rutsche n'a pas de réponse sur le premier point. Le nombre de panneaux supplémentaires est important lorsque le passage est faible devant les emplacements communaux ; ces panneaux permanents ne seraient alors pas rentables.

Un député (UDC) s'interroge sur le statut des piquets de bois munis d'affichettes plantés ici ou là lors d'élections communales. M<sup>me</sup> Kuffer-Galland indique que la loi sur les procédés de réclame s'applique ; l'emplacement est donc soumis à certaines règles, notamment de sécurité routière. Les groupements politiques tendent à gérer entre eux ce type d'affichage et les agents municipaux règlent les cas problématiques.

## Débats de la Commission et vote

### *Vote d'entrée en matière sur le PL 11025*

Pour :	(2 S, 3 V, 2 DC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).
Contre :	–
Abstention :	–

### **L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité**

Une députée (S) souhaite que l'art. 30, al. 4, lettre a, b ou c, fasse apparaître les autres partis constitués qui ne sont pas membres des conseils. Ce qui lui paraît être un droit démocratique.

Un député (V) craint que des partis marginaux bénéficient d'une vitrine imméritée s'ils n'ont obtenu qu'une part dérisoire des votes exprimés.

Un député (V) relève que c'est le Code civil qui règle le statut de parti.

Un député (PDC) note que l'al. 4 traite de l'ordre d'attribution ; la lettre c parle d' « associations ou groupements », ce qui peut être assimilé à une mention des partis évoqués, il lui paraît cependant possible d'ajouter « autres partis ».

Une députée (S) propose la formulation suivante à la lettre c : « les autres partis, associations ou groupements ».

Un député (PDC) ayant demandé ce qui caractérise l'utilité publique des partis, M. Hofmann indique que la notion de parti renvoie à son élection dans un corps législatif. Si le dépôt d'une liste soumet un parti à la LEDP, c'est l'obtention de sièges qui le soumet à la LEGC, et lui confère les avantages et exigences y relatifs.

A la question d'une députée (S) demandant si l'art. 30, al. 1, inclut ou exclut un parti qui s'est présenté au Grand Conseil sans être élu. M. Hofmann répond que le droit à l'affichage s'applique à toutes les entités « *partis politiques, autres associations ou groupements* » de manière générale. L'al. 4 établit une distinction dans l'ordre d'attribution.

### **Deuxième lecture, article par article, du PL 11025**

L'art. 1 est approuvé à l'unanimité des membres présents

A l'art. 30, les al. 1 et 2 sont approuvés à l'unanimité.

L'art. 30 al. 3 fait l'objet d'une discussion :

Une députée (L) souhaite qu'un amendement vise à relayer la préoccupation de l'ACG : « *D'entente avec la commune, l'autorité compétente, etc.* », afin que d'éviter que le canton n'impose sa volonté sans discussion.

M. Hofmann observe que, juridiquement, « *Après consultation de la commune* » serait plus clair, quant à la responsabilité en cas de litige.

Une députée (S) lit que l'autorité compétente « peut » fixer les emplacements d'affichage, ce qui laisse toute latitude à la commune pour ce faire, en l'absence de directives du SVE.

Un député (V) comprend la volonté de dialogue, mais il lui semble important de déterminer qui peut trancher en cas de litige.

Faisant suite aux diverses remarques des commissaires, la présidente propose l'amendement suivant et le met au vote :

*Art. 30, al. 3 : « L'autorité compétente en matière de droits politiques (ci-après : l'autorité compétente) peut fixer les emplacements d'affichage **après consultation de la commune.** »*

<b>Pour :</b>	14 (2 S, 3 V, 2 DC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)
<b>Contre :</b>	—
<b>Abstention :</b>	1 (1 L)

**L'amendement est accepté.**

Une députée (L) propose l'amendement suivant :

*Art. 30, al. 3 : « L'autorité compétente en matière de droits politiques (ci-après : l'autorité compétente) peut fixer les emplacements d'affichage après consultation et d'entente avec la commune. »*

<b>Pour :</b>	2 (1 DC, 1 L)
<b>Contre :</b>	9 (2 S, 3 V, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)
<b>Abstention :</b>	4 (1 DC, 1 R, 2 L)

**L'amendement est refusé.**

A l'art. 30, al 4, les lettres a et b sont approuvées à l'unanimité.

L'art. 30, al 4 lettre c, fait l'objet de deux amendements :

Un député PDC propose de supprimer la mention « à défaut, l'affiche n'est pas placardée ». Il s'agissait en effet d'une erreur d'écriture.

**L'amendement est accepté à l'unanimité.**

Une députée (S) propose l'amendement suivant :

*Art. 30, al. 4, lettre c : « le solde de ces emplacements disponibles est réparti entre les autres partis politiques, associations ou groupements [...] ».*

<b>Pour :</b>	9 (2 S, 2 V, 2 R, 3 L)
<b>Contre :</b>	2 (2 DC)
<b>Abstention :</b>	4 (1 V, 1 UDC, 2 MCG)

**L'amendement est accepté**

L'art. 30, al 4 lettre c, telle qu'amendé deux fois, est mis aux voix

<b>Pour :</b>	11 (2 S, 2 V, 1 DC, 2 R, 3 L, 1 UDC)
<b>Contre :</b>	1 (1 DC)
<b>Abstention :</b>	3 (1 V, 2 MCG)

**L'art. 30, al 4, la lettre c, telle qu'amendé, est accepté**

A l'art. 30, l'al. 5 est approuvé à l'unanimité

A l'art. 30, l'al. 6, est approuvé à l'unanimité

L'al. 7 fait l'objet d'une discussion.

Une députée (S) s'enquiert de la nature de la répartition. M. Hofmann indique qu'il s'agit de la distribution des affiches sur les panneaux. Le SVE peut mandater la SGA pour procéder à la répartition des autres groupements.

La même députée préférerait que l'Etat, plutôt qu'une entreprise privée, procède à la répartition, afin d'assurer la neutralité ; le tiers restant mandaté pour le collage et l'entretien de l'affichage.

M. Hofmann précise qu'il s'agit d'une concrétisation de la pratique actuelle. Les partis et groupements livrent leurs affiches à la SGA qui observe les règles de priorité. Lorsque la SGA se trouve face à un

problème, celui-ci remonte au SVE, voire à la Chancellerie ou au Conseil d'Etat.

A l'art 30, l'al. 7, est approuvé à l'unanimité

A l'art. 30A, l'al. 1, fait l'objet d'une remarque.

Un député (MCG) observe que les élections du Grand Conseil et du Conseil d'Etat seront maintenant simultanées. M. Hofmann précise que ce projet de loi a été déposé avant l'adoption de la nouvelle constitution. Le futur projet de loi sur la LEDP tiendra compte de ce qui ne correspond plus.

A l'art. 30A, l'al. 1, est approuvé à l'unanimité

A l'art 30A, l'al. 2, est approuvé à l'unanimité

A l'art. 30A, al. 3, M. Hofmann suggère un amendement, soit l'ajout en fin de phrase de la mention « *après consultation de la commune* », ceci par souci de cohérence avec l'art. 30, al. 3.

**A l'art. 30A, l'al. 3, ainsi amendé, est approuvé à l'unanimité**

A l'art. 30A, l'al. 4, est approuvé à l'unanimité

A l'art. 30A, l'al. 5, est approuvé à l'unanimité

L'alinéa 6 fait l'objet d'un commentaire :

Un député (MCG) observe que « *répartition des affiches* » est peu claire. Le texte, plus haut, parlait « *d'emplacements d'affichage* ». M. Hofmann précise qu'une formulation plus claire sur des critères assurant une juste répartition a été cherchée. Mais les cas de figure possibles sont si nombreux et variés qu'il a fallu s'en tenir au libellé présenté.

A l'art. 30A, l'al. 6 est approuvé à l'unanimité.

A l'art. 30B, M. Hofmann suggère un amendement qui reprend une proposition faite en première lecture par une députée (S) : « *Lorsque les périodes d'affichage pour une votation et une élection sont, au moins partiellement, simultanées, l'autorité compétente peut déroger aux règles fixées aux articles 30 et 30A en matière de nombres, d'emplacements et de durée d'affichage.* »

**L'art. 30B, ainsi amendé, est approuvé à l'unanimité.**

L'art. 2 est approuvé à l'unanimité

Une précision quant à l'art. 3, al. 2, lettre g (nouvelle) est fournie par M. Hofmann qui note que l'introduction de cette lettre g distingue l'affichage politique gratuit de celui soumis à la Loi sur les procédés de réclame.

L'art. 3, al. 2, lettre g (nouvelle) est approuvé à l'unanimité

L'art. 3 est approuvé à l'unanimité.

### **Troisième débat et vote final**

Un député (V) dépose un amendement à l'art. 30, al. 4, lettre a. Il propose la reformulation suivante : « *Lorsque 2 partis ont le même nombre de sièges, l'ordre alphabétique le pourcentage obtenu aux dernières élections s'applique.* » Ceci renvoie à la systématique dans les brochures d'explication de vote.

Une députée (L) craint que cette disposition ne complique inutilement le travail des autorités puisqu'il leur faudra aller chercher cette information.

Un député (R) observe que les deux affiches seront voisines et doute dès lors de l'impact de la mesure sur le résultat des élections.

L'amendement est mis aux voix

Pour :	3 (3 V)
Contre :	8 (1 DC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)
Abstention :	2 (2 S)

**L'amendement est refusé.**

**Le PL 11025 est mis aux voix dans son ensemble.**

Pour :	12 (2 S, 2 V, 1 DC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	0
Abstention :	1 (1 V)

**Le PL 11025 est approuvé.**

### **Conclusion**

Après avoir examiné ce texte avec attention, reçu toutes les explications utiles, déposé et accepté les amendements qui lui paraissaient nécessaires, c'est à l'unanimité moins une abstention que la Commission des droits politiques a accepté ce projet de loi. Elle vous recommande dès lors, Mesdames et Messieurs les Députés, de lui réserver, de même, un bon accueil.

## **Projet de loi (11025)**

### **modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)** *(Affichage politique)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 30      Emplacements d'affichage en votation (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les communes mettent gratuitement à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements ayant déposé une prise de position des emplacements d'affichage de mêmes formes et surfaces, à partir du 28<sup>e</sup> jour précédant le dernier jour du scrutin.

<sup>2</sup> Le territoire cantonal comprend au moins 3 000 emplacements d'affichage. Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le format et le nombre minimal d'emplacements pour chaque commune.

<sup>3</sup> L'autorité compétente en matière de droits politiques (ci-après : l'autorité compétente) peut fixer les emplacements d'affichage, après consultation de la commune.

<sup>4</sup> Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre suivant :

- a) les affiches des partis politiques siégeant au Grand Conseil (pour les votations fédérales et cantonales) et au Conseil municipal pour les votations communales, dans l'ordre du nombre de leurs sièges respectifs dans chacun de ces conseils. Lorsque 2 partis ont le même nombre de sièges, l'ordre alphabétique s'applique;
- b) les affiches des comités d'initiative et référendaire;
- c) le solde de ces emplacements disponibles est réparti entre les autres partis politiques, associations ou groupements, chacun ne pouvant disposer que d'une seule affiche par emplacement.

<sup>5</sup> La demande de pouvoir disposer de panneaux officiels doit être faite par écrit simultanément avec le dépôt de prises de position. Il n'y a pas de droit à l'affichage à un emplacement déterminé.

<sup>6</sup> L'autorité compétente fixe les modalités de dépôt des affiches.

<sup>7</sup> L'autorité compétente peut mandater un tiers pour procéder à la répartition, au collage et à l'entretien de l'affichage. Elle prend en charge les frais y relatifs.

### **Art. 30A Emplacements d'affichage en élection (nouveau)**

<sup>1</sup> Les communes mettent gratuitement à la disposition de chaque parti politique, autre association ou groupement ayant déposé une liste de candidats, un nombre égal d'emplacements d'affichage de mêmes formes et surfaces, à partir du :

- a) 28<sup>e</sup> jour précédant le dernier jour du scrutin pour les élections des Chambres fédérales, du Grand Conseil et des Conseils municipaux;
- b) 14<sup>e</sup> jour précédant le dernier jour du scrutin pour les autres élections cantonales et communales.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le format et le nombre minimal d'emplacements pour chaque commune.

<sup>3</sup> L'autorité compétente peut fixer les emplacements d'affichage, après consultation de la commune.

<sup>4</sup> La demande de pouvoir disposer de panneaux officiels doit être faite par écrit simultanément avec le dépôt de listes de candidats. Il n'y a pas de droit à l'affichage à un emplacement déterminé.

<sup>5</sup> L'autorité compétente fixe les modalités de dépôt des affiches.

<sup>6</sup> L'autorité compétente peut mandater un tiers pour procéder à la répartition, au collage et à l'entretien de l'affichage. Elle prend en charge les frais y relatifs.

### **Art. 30B Affichage en cas de proximité entre votation et élection (nouveau)**

Lorsque les périodes d'affichage pour une votation et une élection sont, au moins partiellement, simultanées, l'autorité compétente peut déroger aux règles fixées aux articles 30 et 30A en matière de nombres, d'emplacements et de durée d'affichage.

### **Art. 2 Modification à une autre loi**

La loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 (F 3 20), est modifiée comme suit :

**Art. 3, al. 2, lettre g (nouvelle)**

<sup>2</sup> Ne sont pas soumis à la présente loi :

- g) l'affichage politique gratuit soumis à la législation sur l'exercice des droits politiques.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.